

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

22 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0339

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0339 relatif au défrichement des parcelles AV37 – AV41 et AV42 sur une superficie de 3,7607 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Au pas de Pajot » sur la commune de SALLES (33), formulaire reçu complet le 21 novembre 2014, accompagné d'un état « cartographies des habitats naturels » référencé N72-14/14.174 de novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 05 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AV37 – AV41 et AV42 sur une superficie de 3,7607 ha préalablement à la construction d'un lotissement de 23 lots et 1 macro-lot pouvant accueillir 4 lots à bâtir avec la création d'une voirie interne, de cheminements doux, de places de stationnement et d'espaces verts naturels et plantés pour une surface de plancher d'environ 7 500 m², l'ensemble constituant un programme de travaux.

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994),
- en limite du site inscrit du Val de l'Eyre (SIN0000203),
- à environ 250 m du site Natura 2000 – Directive « Habitats » - « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),
- en continuité d'une zone d'habitats,
- en zone 1NAC, zone dans laquelle les opérations d'ensemble sont autorisées, sous conditions d'équipement et de cohérence d'ensemble, du plan d'occupation des sols ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées par infiltration in situ ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesure d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » ;

Considérant que des inventaires de terrain ont été réalisés les 21 octobre 2014, 5 et 19 novembre 2014,

- qu'en accord avec le pétitionnaire, une prospection sur trois journées et une seule saison ne peut garantir l'exhaustivité du recensement,
- que les informations faunistiques produites ne portent que sur l'avifaune et les mammifères,
- qu'il est recommandé de réaliser en amont du projet de lotissement, un complément d'analyse de l'état initial de l'environnement sur les parcelles concernées ;

Considérant que, d'après les inventaires réalisés :

- le terrain est composé de robiniers, d'une chênaie et d'une lande à fougères,
- qu'aucune espèce protégée à enjeu patrimonial n'a été recensée ;

Considérant que le terrain, de par sa nature et sa localisation, est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver un maximum de chênes existants,

- que, le cas échéant, lors de l'élaboration du règlement d'urbanisme du lotissement, une attention particulière pourra être portée sur la conservation des arbres remarquables ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0339 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

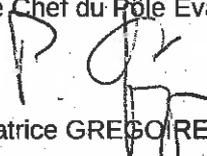
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).